

# Contester le **JUGEMENT** d'un **tribunal** **administratif** : les voies de recours

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- ☑ **Comment** contester le jugement d'un tribunal administratif ?
- ☑ **Quelle** juridiction faut-il saisir ?
- ☑ **Que faire** quand l'appel n'est pas possible ?
- ☑ **Existe-t-il** un recours lorsqu'il s'agit d'une erreur dite matérielle ?

# Faire **APPEL** d'un jugement

Vous pouvez faire appel d'un jugement lorsque vous estimez que le tribunal administratif n'a pas donné à votre litige la solution que justifient les faits et les règles de droit applicables. **L'objet de l'appel est de soumettre la décision de première instance au contrôle d'une juridiction supérieure.**

En règle générale, le délai d'appel est de deux mois. Il est indiqué dans la lettre accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif.

Sauf cas particuliers, la requête en appel doit être présentée par un avocat.

**L'appel doit tendre à l'annulation ou à la modification du jugement rendu par le tribunal administratif. La requête d'appel ne doit pas se contenter de reprendre les arguments développés devant le tribunal et doit comporter une critique du jugement contesté.**

Pour certains types de litiges, il n'existe pas d'appel. La seule possibilité de contester le jugement est le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.



# Les **JURIDICTIONS** **compétentes** en appel

↘ En principe

Ce sont les cours administratives d'appel qui sont les juges d'appel des tribunaux administratifs.

Vous devez saisir la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal administratif dont vous contestez le jugement.

Le courrier accompagnant la notification de la décision juridictionnelle mentionne la juridiction d'appel compétente et le délai de recours.

↘ Toutefois le Conseil d'État est juge d'appel pour :

- Les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales.
- Les recours formés contre les décisions rendues sur question préjudicielle du juge judiciaire tant en appréciation de légalité qu'en interprétation.
- Les décisions prises par le juge des référés liberté après audience.

---

## Les autres types de **RECOURS**

Lorsque le jugement comporte une erreur matérielle le président du tribunal administratif peut y apporter par ordonnance les corrections qui s'imposent dans le mois qui suit la notification du jugement.

Si l'une des parties constate une telle erreur dans un jugement, elle peut, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, le signaler au président et lui demander de faire usage de ce pouvoir.

# Le **pourvoi** en **CASSATION**

- ↘ Pour certains litiges, l'appel n'existe pas  
La seule possibilité de contester le jugement est le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Le recours en cassation n'est pas destiné à faire rejurer l'affaire au fond. Le Conseil d'État en tant que juge de cassation vérifie le respect des règles de procédure et la bonne application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, qui sont les juges du fond.

- ↘ Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État est le seul moyen de contester les jugements rendus sur les litiges relatifs :

- Aux aides et prestations sociales
- À la communication des documents administratifs
- Au refus de concours de la force publique pour faire exécuter une décision de justice
- Aux impôts locaux
- Au permis de conduire
- À la pension de retraite des agents publics
- Aux demandes indemnitaires inférieures à 10 000 €

De même, les décisions du juge des référés ne sont en principe susceptibles que d'un pourvoi en cassation.

- ↘ En tant que juge de cassation, le Conseil d'État peut :

- Casser la décision rendue par les juges du fond et renvoyer l'affaire devant ces juges.
- De manière exceptionnelle, casser la décision et régler lui-même le litige au fond.

↘ Le pourvoi en cassation contre un jugement d'un tribunal administratif doit :

- Être formé dans le délai de recours précisé dans le courrier d'accompagnement de la notification.
- Être présenté par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
- Comporter des moyens critiquant le jugement attaqué

COUR  
ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE PARIS







pour en  
**SAVOIR plus**

Site internet du Conseil d'État  
et portail des sites internet  
des tribunaux administratifs  
et cours administratives d'appel  
[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)  
Twitter : @Conseil\_Etat

Dans la même collection « La justice administrative en pratique » :

Découvrir  
la **JUSTICE**  
Administrative

S'adresser  
au **JUGE**  
Administratif

La **MÉDIATION**  
dans les litiges  
administratifs

**TÉLÉRECOURS**  
citoyens

Introduire  
une **REQUÊTE**  
devant le Tribunal  
administratif

Introduire  
une **REQUÊTE**  
devant la Cour  
administrative d'appel

Introduire  
une **REQUÊTE**  
devant le  
Conseil d'Etat

Les  
**PROCÉDURES**  
d'urgence  
ou référés

L'avocat  
et l'**AIDE**  
juridictionnelle

L'examen des  
**REQUÊTES**  
et l'audience

Contester un  
**JUGEMENT**  
sur le tribunal  
administratif  
les voies de recours

L'exécution  
des **DÉCISIONS**  
du juge  
administratif



CONSEIL D'ÉTAT